

Cambriolage à Montréal

Que la Chambre reconnaisse qu'il serait utile que le bill C-30, loi portant désignation de certains jours fériés, soit adopté par les deux chambres du Parlement au cours de la prochaine semaine afin que tous les Canadiens puissent célébrer avec fierté et joie le 1^{er} juillet, anniversaire de notre pays, sous le nom de Fête du Canada.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. En ce qui concerne le message de félicitations qui vient d'être proposé, je me dois de préciser que cela constitue une motion qui a trait à une certaine mesure législative. A plusieurs occasions auparavant, je me suis opposé aux tentatives visant à utiliser l'article 43 du Règlement pour féliciter ou exprimer de bons vœux à un groupe particulier, car s'il n'est pas dangereux d'encourager ce genre de motions ou de messages, il est par contre dangereux d'encourager l'utilisation de l'article 43 du Règlement pour exprimer de tels messages. Par conséquent, j'ai déjà fréquemment refusé ce genre de questions, qu'elles soient sous la forme de félicitations à une collectivité particulière, à un groupe particulier de notre pays ou à un groupe important, à une province entière ou même à une partie très importante de la population. A mon avis, nous ne devrions pas ériger en système la pratique de se servir de l'article 43 du Règlement pour exprimer au moyen d'une motion des salutations de toutes sortes. L'article du Règlement vise les questions urgentes dont l'étude s'impose. En l'occurrence, le message qu'on veut transmettre dépasse la portée de l'article puisqu'il traite de mesures législatives. En conséquence, je dis que la motion ne peut être présentée à moins que la Chambre y consente à l'unanimité. Y a-t-il consentement unanime?

● (1410)

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

PROPOSITION D'ENQUÊTE SUR L'ENTRÉE AVEC EFFRACTION À L'AGENCE DE PRESSE LIBRE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Biggan): Monsieur l'Orateur, j'invoque aussi les dispositions de l'article 43 du Règlement. Le ministre des Approvisionnements et Services a dit hier soir qu'à son avis l'enquête menée par le gouvernement du Québec sur les circonstances entourant le cambriolage des bureaux de l'Agence de presse libre pourraient tourner en une manœuvre politique. Cette déclaration fait contraste avec celle du premier ministre qui a donné à la Chambre l'assurance que le gouvernement du Québec voudra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire connaître les faits. Étant donné que le ministre des Approvisionnements et Services s'inquiète visiblement des faits qui seront étalés au grand jour, je propose, appuyé par le député de Lanark-Renfrew-Carleton (M. Dick):

Que la Chambre appuie l'établissement d'une enquête judiciaire indépendante au niveau fédéral sur l'affaire APLQ et ordonne la collaboration entière du gouvernement dans cette enquête et que, de plus, elle insiste pour que le ministre des Approvisionnements et Services comparaisse devant le comité d'enquête.

[M. Herbert.]

M. l'Orateur: La motion ne peut être mise en délibération sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LA FÊTE DU DOMINION

LES PRÉPARATIFS POUR LES MANIFESTATIONS FUTURES—
RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Howard Johnston (Okanagan-Kootenay): Monsieur l'Orateur, je prends la parole en conformité des dispositions de l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire pressante et urgente. Étant donné l'extrême hâte avec laquelle se déroulent les préparatifs de la Fête du Dominion, du fait que la décision de célébrer cette fête a été prise à la dernière minute, et étant donné les énormes frais de publicité que le gouvernement a dû engager pour relancer l'idée de ces manifestations qu'il avait abandonnée il y a tout juste un an, je propose, avec l'appui du député de Surrey-White Rock (M. Friesen):

Que la Chambre fasse savoir qu'elle favorise la célébration annuelle du 1^{er} juillet, mais qu'au moins la moitié de tout le budget annuel affecté à ces célébrations soit dorénavant distribué aux localités du Canada qui y participent, et que 0.5 p. 100 au plus du budget soit consacré à la publicité télévisée.

M. l'Orateur: Présentée en conformité des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion ne saurait être mise en délibération qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: La période des questions.

M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur . . .

Des voix: Règlement.

M. Diefenbaker: Je voudrais présenter une motion en vertu de l'article 43 du Règlement.

Des voix: Règlement.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le très honorable député de Prince-Albert a demandé la parole pour signaler qu'il voulait présenter une motion en vertu de l'article 43 du Règlement. Je l'ai appris seulement à la fin de la motion que proposait le député d'Okanagan-Kootenay et il était alors 2 h 15. Le Règlement stipule clairement qu'à 2 h 15, quelles que soient les motions qui n'ont pu être proposées en vertu de l'article 43 du Règlement, la période des questions doit commencer. Je n'ai pas le choix.

M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. J'entendrai le très honorable représentant à 3 heures.